

**REFERENTIEL DE CONTROLE DES PERFORMANCES DANS LE CADRE DU  
SERVICE PUBLIC D'ENREGISTREMENT ET DE CONTRÔLE DES  
PERFORMANCES DES RUMINANTS**

**POUR LA FILIERE « PRODUCTION DE LAIT DE CHEVRE »**

**Protocoles A, AT, AZ, CZ**

**Règlement publié au bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 10 octobre 2014 conformément à l'arrêté du 6 octobre 2014 relatif au service public d'enregistrement et de contrôle des performances des ruminants**

*Le service public d'enregistrement et de contrôle des performances des ruminants est constitué d'un ensemble d'opérations visant à mesurer les performances de production des animaux qui y sont soumis.*

*Ce document définit pour la filière de production du lait de chèvre :*

- *les objectifs et les caractéristiques du contrôle de performances mis en oeuvre dans le cadre du service public d'enregistrement et de contrôle des performances des ruminants ;*
- *les protocoles de contrôle officiel applicables dans les élevages caprins ;*
- *les règles de qualification des lactations enregistrées ;*
- *les informations à collecter, et les principales valorisations qui sont restituées ;*
- *les modalités de traitement des cas particuliers, tels que données manquantes ;*
- *les modalités permettant d'assurer la validité des résultats obtenus.*

*Les organismes de contrôle de performances agréés pour la réalisation de ce service public qui proposent aux éleveurs un ou des services de contrôle de performances officiel, doivent respecter, pour ce ou ces services, les règles édictées dans le présent règlement.*

*Les informations des lactations qualifiées sont les seules prises en compte pour l'évaluation génétique officielle des reproducteurs.*

## SOMMAIRE

### 1. TERMES ET DEFINITIONS

1. Termes et Sigles
2. Définitions

### 2. CARACTERISTIQUES DU CONTROLE DE PERFORMANCES OFFICIEL

1. Objectifs du Contrôle de Performances Officiel
2. Définition des protocoles officiels
3. Les performances enregistrées
4. Obligations liées à l'évaluation génétique officielle des reproducteurs

### 3. Les PROTOCOLES DE CONTROLE

1. Obligation d'un contrôle exhaustif des animaux et des performances
2. Description des protocoles agréés
  - 2.1. Modalités du contrôle de la production journalière
  - 2.2. Fréquence des contrôles
  - 2.3. Nombre et planification des passages de l'opérateur de collecte
  - 2.4. Règles concernant les différents protocoles
    - 2.4.1. Informations obligatoirement collectées le jour du contrôle, pour chaque animal contrôlable

### 4. QUALIFICATION DES LACTATIONS

1. Définition et objectif de la qualification des lactations
2. Définition du début et de la fin d'une lactation

#### 2.1 Début d'une lactation

#### 2.2 Tarissement

### 3. Enchaînement des contrôles

#### 3.1 Premier contrôle d'une lactation

#### 3.2 Intervalles entre contrôles

#### 3.3 Non-contrôle d'une chèvre

### 4. Règles de qualification d'une lactation dans une méthode

#### 4.1 Règles sur les intervalles

#### 4.2 Règle concernant le respect de l'alternance

#### 4.3 Règles sur l'absence de données de taux

### 5. MISE EN OEUVRE DU CONTROLE LAITIER

1. Dispositions générales
2. Date du passage

3. Identification et repérage des animaux
    - 3.1. Identification
    - 3.2. Repérage
  4. Traites du contrôle
    - 4.1. Horaires de traite
    - 4.2. Conditions des traites
    - 4.3. Cas de la pratique d'une seule ou de 3 traites journalières
    - 4.4. Cas de la suppression d'une traite
  5. Mesure des productions
    - 5.1. Les compteurs à lait
    - 5.2. Documents d'enregistrement
  6. Prélèvement, conservation des échantillons
    - 6.1. Elaboration de l'échantillon
      - 6.1.1. Généralités
      - 6.1.2. Production minimale pour constituer un échantillon
    - 6.2. Identification et conservation des prélèvements
  7. Résultats d'analyse des échantillons
  8. Validation des contrôles par les OCP
6. INFORMATIONS COLLECTÉES - RESULTATS CALCULÉS
1. Données collectées sur la liste de pesées
    - 1.1. Données relatives au troupeau caprin et figurant sur la liste de pesées
      - 1.1.1. Données collectées lors de l'adhésion de l'éleveur, et en cas de modification du contrat
    - 1.2. Données relatives à chaque animal et figurant sur la liste de pesées
      - 1.2.1. Données collectées lors de l'adhésion de l'éleveur, lors de l'introduction d'un nouvel animal, et à chaque modification :
  2. Résultats officiels
    - 2.1. Résultats de lactation
    - 2.2. Documents édités
  3. Méthodes et conventions de calcul d'une lactation
    - 3.1. Principe de la méthode Fleischmann
    - 3.2. Données manquantes
      - 3.2.1. Absence de lait au contrôle d'une femelle
7. SUIVI QUALITE DES OPERATIONS DU CONTROLE LAITIER
1. Le personnel et sa formation
  2. Les matériels utilisés
  3. La réalisation des opérations de contrôle
    - 3.1. Descriptions des modes opératoires
    - 3.2. Mise à disposition du matériel

- 3.3. Installation et utilisation du matériel
- 3.4. Réalisation d'un échantillon représentatif
  
- 3.5. Traçabilité et conservation des prélèvements.
- 4. Collecte des données
- 5. Les analyses de laits individuels du contrôle de performances
- 6. Valorisation des données du Contrôle de Performances



## 1. TERMES ET DEFINITIONS

### 1. Termes et Sigles

- **CPL** : Contrôle de Performances Lait
- **ECP** : Enregistrement et Contrôle de Performances
- **ICAR** : International Committee for Animal Recording
- **INRA** : Institut National de la Recherche Agronomique
- **OCP** : Organisme de Contrôle de Performances
- **RTCL** : Règlement technique du contrôle de performances lait officiel
- **SNIG** : Système National d'Information Génétique
- **TAV** : Technicien Agréé à la Vérification

### 2. Définitions

**Opérateur de Collecte Interne** : agent d'un organisme de contrôle de performances, formé à l'exécution des tâches exigées pour le contrôle de performances officiel ;

**Opérateur de Collecte Externe** : éleveur adhérent à un organisme de contrôle de performances, formé à la collecte des poids de lait et intervenant sur son propre élevage dans le cadre du protocole CZ ;

**Troupeau** : ensemble de toutes les chèvres laitières d'un cheptel ;

**Protocole** : ensemble des modalités de réalisation du contrôle de performances dans un troupeau ;

**Passage** : intervention en élevage d'un opérateur de collecte qui enregistre au minimum les poids de lait des animaux en lactation dans le troupeau. Le passage inclut le contrôle d'une ou plusieurs traites sur 24 heures, en fonction du protocole choisi par l'éleveur ;

**Campagne** : période d'environ 365 jours, déterminée pour chaque élevage, qui commence au début des mises bas, en général celles des femelles adultes du troupeau.

**Contrôle sans taux** : Contrôle pour lequel la production de lait est connue et la composition du lait est inconnue en raison d'une impossibilité de prélever un échantillon représentatif ou de fournir un résultat d'analyse de l'échantillon qui a été prélevé.

## CARACTERISTIQUES DU CONTROLE DE PERFORMANCES OFFICIEL

### 1. Objectifs du Contrôle de Performances Officiel

Le contrôle de Performances officiel est destiné à fournir aux éleveurs adhérents, aux organismes techniques, aux organismes de sélection, et à toute personne intéressée par l'élevage, des informations objectives, non biaisées et comparables sur la production laitière individuelle des animaux qui y sont soumis et sur les performances moyennes des races élevées en France.

Ces données officielles de performance sont utilisables par l'éleveur pour le suivi technique de son propre troupeau, mais elles sont également :

- susceptibles d'être utilisées dans les transactions commerciales, et sont éditées à cette fin sur des documents officiels,
- pertinentes pour l'évaluation génétique des reproducteurs à des fins de sélection. Les informations génétiques qui en résultent sont elles-mêmes éditées sur des documents officiels.

## **2. Définition des protocoles officiels**

Afin que les résultats obtenus dans différents pays et dans des circonstances variées soient comparables, l'organisation internationale ICAR<sup>1</sup> a codifié les règles qui définissent les protocoles de contrôle de performances officiel. Les protocoles de contrôle de performances officiels définis dans le présent document s'appuient sur ces recommandations reconnues au niveau international.

## **3. Les performances enregistrées**

Ces performances comprennent au minimum :

- **le jour du contrôle :**

- la mesure de la quantité de lait produite sur une traite ou sur toutes les traites de 24 heures,
- la mesure du taux protéique, du taux butyreux, et la numération cellulaire, sur un échantillon représentatif de la traite ou des traites contrôlées.

- **pour l'ensemble de la lactation :**

- les quantités de lait, de matière protéique, de matière grasse produites pendant la durée totale de la lactation et les taux protéique et taux butyreux moyens de la lactation,
- les quantités de lait, de matière protéique, de matière grasse et les taux protéique et taux butyreux moyens correspondant, produits pendant une durée standardisée, appelée « durée de référence », destinée à faciliter la comparaison entre les animaux,
- des données de reproduction permettant d'établir les filiations et d'apprécier la productivité numérique.

Pour les chèvres, les résultats édités sur les inventaires zootechniques et utilisés pour l'appui technique prennent en compte une durée de référence qui est fixée pour chaque race (Cf. annexe 3). Si la durée réelle de lactation est inférieure ou égale à la durée de référence, les performances de la lactation de référence sont égales aux performances de la lactation totale. Si la durée réelle de lactation est supérieure à la durée de référence, les performances de la lactation de référence sont égales aux performances enregistrées entre la mise bas et le dernier jour de la durée de référence. Les durées des lactations de référence sont données en annexe 3.

## **4. Obligations liées à l'évaluation génétique officielle des reproducteurs**

Les informations collectées dans le cadre du contrôle de performances officiel sont les seules données de production prises en compte pour l'évaluation génétique officielle des reproducteurs. Ce processus, utilise également les données d'inventaire et d'état civil.

Afin de permettre une évaluation génétique pertinente des animaux, les protocoles de contrôle de performances officiels imposent de contrôler toutes les femelles en production du troupeau, pour éviter un biais éventuel dans le calcul des effets de milieu, et notamment l'effet « troupeau\*campagne ».

Seules les lactations qui sont contrôlées selon les protocoles en vigueur sont prises en compte, celles qui ne répondent pas aux normes édictées sont dites « non – qualifiées » et écartées du processus d'évaluation.

---

1

ICAR : International Committee for Animal Recording = Comité International pour le Contrôle des Performances en Elevage ; voir le site : [www.icar.org](http://www.icar.org)

Le respect d'un protocole officiel nécessite également une connaissance des filiations maternelle et paternelle des reproducteurs, ou du moins de la majorité d'entre eux.

Afin d'établir les filiations maternelles l'OCP recueille auprès de l'éleveur les informations d'un « carnet de mise-bas » et contenant au minimum les informations suivantes :

- numéro de la mère,
- date de mise-bas,
- condition de mise bas (= normale), (si avortement il n'y a pas de produits à identifier),
- taille de portée,
- nombre de mort(s)-né(s) et de chevreaux pour la boucherie (facultatif),
- identifiants des chevreaux gardés pour l'élevage (hors morts-nés et ceux destinés à la boucherie dispensés d'identification),
- sexe et race de chaque chevreau identifié + cornage (facultatif).

Si l'éleveur veut faire établir les filiations paternelles, il déclare auprès de l'OCP les saillies avec pour chaque chèvre :

- numéro du bouc,
- méthode de reproduction appliquée (monte en main, monte en lot, insémination, etc ...),
- date de début de saillie,
- date de fin de saillie selon méthode,
- traitement de synchronisation utilisé (facultatif).

Cas particulier des IA (inséminations animales) :

- si elles sont réalisées par une Entreprise de mise en place (EMP), c'est cet organisme qui transmet les informations au système d'information,
- si l'éleveur insémine lui-même, il doit faire parvenir les mêmes informations par une EMP ou par l'EDE.

Remarque : pour les éleveurs qui souhaitent un contrôle des performances de leurs animaux pour un usage technique purement personnel (élaboration des rations, classement par groupe de niveau intra-troupeau, ...), des protocoles non officiels de contrôle de performances peuvent aussi être proposés par l'OCP si sa carte de services le prévoit. Pour ces protocoles, les performances enregistrées ne sont pas éditées sur des documents officiels et elles ne sont pas utilisées pour l'évaluation génétique des reproducteurs.

### 3. LES PROTOCOLES DE CONTROLE

Tous les protocoles de contrôle de performances officiel pour l'élevage caprin relèvent de la « Méthode A » ou de la « Méthode C » définies par ICAR selon la nature des opérateurs. Il en résulte que :

- Pour la « Méthode A » l'ensemble des opérations de contrôle de performances sont réalisées par un salarié de l'OCP (opérateur de collecte interne).
- Pour la « Méthode C » les activités de collecte sont partagées entre un salarié de l'OCP (opérateur de collecte interne) et l'éleveur (opérateur de collecte externe).

Huit protocoles de contrôle de performances officiel sont agréés pour l'espèce caprine ; selon la nomenclature internationale ICAR, ils sont dénommés A4, A5, AT4, AT5, AZ4, AZ5, CZ4 et CZ5. Outre la nature des opérateurs, ils diffèrent selon le nombre de traites contrôlées sur 24 heures et selon la fréquence des contrôles au cours de la campagne.

Le protocole de contrôle de performances pratiqué dans un troupeau est défini a priori, par contrat entre l'OCP et l'éleveur. L'OCP est responsable de sa mise en œuvre, conformément aux règles édictées dans le présent règlement.

A une date donnée, un seul protocole de contrôle doit être mis en œuvre dans un troupeau.

Remarque : les protocoles décrits dans ce document sont adaptés à une conduite d'élevage selon laquelle les chèvres n'allaitent pas leurs chevreaux au delà de la première semaine après la mise bas.

## **1. Obligation d'un contrôle exhaustif des animaux et des performances**

Sont définies comme contrôlables et doivent être contrôlées, toutes les femelles du troupeau qui ont atteint leur 8<sup>ème</sup> jour de lactation (7 jours après la mise bas), jusqu'à leur tarissement.

Un contrôle doit porter sur la quantité totale de lait produite par une femelle au cours des traites prises en compte. Les protocoles A, AT, AZ et CZ comportent en outre, à chaque contrôle, le prélèvement d'au moins un échantillon représentatif par animal pour le dosage de la matière grasse, de la matière protéique et la numération des cellules.

## **2. Description des protocoles agréés**

### **2.1. Modalités du contrôle de la production journalière**

Le contrôle de la production journalière des animaux peut être réalisé selon l'une des 3 modalités suivantes :

**Le protocole A** implique le contrôle de toutes les traites de 24 heures. Les teneurs en matières grasses et protéiques et la numération des cellules doivent être estimées à l'aide d'autant de prélèvements qu'il y a de traites contrôlées : 1, 2, ou 3 traites. Dans le cas général, l'opérateur de collecte reconstitue un échantillon représentatif du lait produit sur 24 heures, mais il est également possible de soumettre à l'analyse un échantillon représentatif de chaque traite.

**Le protocole AT** implique le contrôle (enregistrement du poids de lait et échantillonnage) d'une seule des 2 traites quotidiennes, alternativement celle du soir et celle du matin. Ce protocole est applicable uniquement dans les troupeaux où les chèvres sont traitées 2 fois par 24 heures.

**Le protocole AZ** implique un enregistrement du poids de lait à partir des 2 traites quotidiennes et un enregistrement des taux et numérations cellulaires à partir d'un échantillon fait sur une seule des 2 traites, alternativement celle du soir et celle du matin. Ce protocole est applicable uniquement dans les troupeaux où les chèvres sont traitées 2 fois par 24 heures.

**Le protocole CZ** implique les mêmes enregistrements que le protocole AZ ainsi qu'une définition du partage des responsabilités de collecte entre les opérateurs interne et externes à l'OCP de la façon suivante : l'opérateur interne à l'OCP réalise le contrôle des performances lors de la traite avec échantillons de lait et l'éleveur (Opérateur externe à l'OCP) intervient seul lors de la traite sans échantillon de lait. Ce protocole est applicable uniquement dans les troupeaux où les chèvres sont traitées 2 fois par 24 heures.

Dans le cas des protocoles AT, AZ et CZ, l'alternance des passages ou des échantillonnages soir / matin doit être scrupuleusement respectée par l'opérateur de collecte au cours d'une même campagne. A défaut, le non-respect de l'alternance entraînera la non qualification des lactations.

### **2.2. Fréquence des contrôles**

**La fréquence des contrôles est le facteur le plus important qui conditionne la précision de l'estimation des productions laitières des animaux.**

En conséquence, dans les protocoles de contrôle de performances officiels, l'intervalle entre 2 contrôles successifs est réglementé, et doit répondre à des normes précisément définies.

Compte tenu de la durée moyenne de production des chèvres en France, et de la durée de lactation de référence utilisée pour l'évaluation génétique, 2 combinaisons d'intervalles ont été retenues pour le contrôle de performances caprin ; elles répondent aux normes ICAR de type « 4 » et de type « 5 » (intervalle moyen de 4 ou 5 semaines).

Ces combinaisons sont décrites à partir des intervalles possibles entre contrôles, qui correspondent au quatre types définis ci-dessous.

- 1. intervalle ordinaire** : c'est l'intervalle habituel qui doit être respecté ; il est défini par une limite inférieure et une limite supérieure.
- 2. intervalle long** : c'est un intervalle légèrement supérieur à l'intervalle ordinaire, qui permet de prendre en compte un contrôle qui a été retardé pour une cause exceptionnelle ; il est défini par une limite inférieure et une limite supérieure.

- 3. intervalle exceptionnellement long** : c'est un intervalle supérieur à l'intervalle long, qui permet de prendre en compte dans les protocoles une période de congés ou une situation exceptionnelle ; il est défini par une limite inférieure et une limite supérieure.
- 4. intervalle interdit** : il correspond à un intervalle entre 2 passages de l'opérateur de collecte plus grand que la limite supérieure de l'intervalle exceptionnellement long, qui interviendrait alors que tout le troupeau n'est pas tari. Si, pour certaines chèvres, cet intervalle intervient pendant les 250 premiers jours de leurs lactations celle-ci seront invalidées du fait du manque d'information pour les estimer.

### 2.3. Nombre et planification des passages de l'opérateur de collecte

**L'évaluation génétique des reproducteurs ne prend en compte que les lactations pour lesquelles le protocole de contrôle a été respecté et qui sont dites « qualifiées »** (cf. chapitre 5 pour le détail des règles de qualification des lactations). En outre, pour une évaluation génétique pertinente et rapidement utilisable des femelles (notamment pour la sélection des mères à boucs), **la prise en compte de la première lactation est indispensable**.

Ainsi, pour obtenir le maximum de lactations qualifiées, et notamment celles de rang 1, l'OCP doit déterminer le nombre et le calendrier des passages de l'opérateur de collecte en fonction de la répartition prévisionnelle des mises bas dans l'élevage et de leur caractère plus ou moins groupé, qu'il s'agisse des mises bas des primipares ou de celles des adultes.

### 2.4. Règles concernant les différents protocoles

- 2.4.1. Informations obligatoirement collectées le jour du contrôle, pour chaque animal contrôlable

|   | protocoles<br>A4 – A5  | protocoles<br>AZ4 – AZ5 – CZ4 –<br>CZ5     | protocoles<br>AT4 – AT5  |
|---|--|--|--|
| date de début de lactation<br>numéro de lactation | informations obligatoirement collectées au plus tard lors du 1 <sup>er</sup> contrôle de la femelle  |  |  |
| mesure de la quantité de lait                     | sur chaque traite de 24 heures (1 à 3 traites)   | sur chacune des 2 traites quotidiennes     | sur 1 des 2 traites quotidiennes alternativement matin ou soir |
| prise d'un échantillon représentatif de la traite | 1 représentatif de toutes les traites ou 1 à chaque traite   | sur 1 traite alternativement matin ou soir | sur 1 traite alternativement matin ou soir                     |
| déclaration des causes d'absence au contrôle      | <ul style="list-style-type: none"> <li>• si la lactation est terminée, l'animal est déclaré « tari »</li> <li>• si l'animal a quitté le troupeau, il est déclaré « sorti » ou « tari et sorti »</li> <li>• si l'animal est en production et n'a pas pu être contrôlé, il est déclaré « non contrôlé »</li> </ul> |  |  |

## 4. QUALIFICATION DES LACTATIONS

### 1. *Définition et objectif de la qualification des lactations*

La qualification d'une lactation indique les modalités de contrôle mises en œuvre pour l'estimation de la production laitière. Elle prend en compte le protocole de contrôle utilisé dans l'élevage, et témoigne de son application concrète pendant les 250 premiers jours de la lactation considérée.

La qualification d'une lactation est déterminée a posteriori, au vu des contrôles effectivement réalisés durant la lactation et de leur espacement, conformément aux écarts admissibles définis

au paragraphe 5.4.1 : Règles sur les intervalles – tableau 2. Si une lactation ne peut être qualifiée dans aucune méthode, elle est dite « non qualifiée ». Dans ce dernier cas, les résultats de production sont communiqués à l'éleveur mais ils ne sont pas utilisés pour l'évaluation génétique ; il peut en résulter l'absence de valeur génétique pour l'animal considéré.

## **1 2. Définition du début et de la fin d'une lactation**

### **2.1 Début d'une lactation**

Une lactation commence avec une mise-bas ou un avortement ou une fin de pseudo-gestation. Les règles de décision pour définir la date du premier jour de la lactation sont les suivantes :

#### a) mise-bas

La date du premier jour d'une nouvelle lactation est la date du jour de la mise-bas (définie par la présence de chevreaux nés viables, ou de chevreaux mort-nés, à terme).

#### b) avortement ou fin de pseudo-gestation

Pour les animaux ne produisant pas de lait, l'avortement ou la fin de pseudo-gestation, s'il induit un démarrage de lactation, est considéré comme une mise-bas. Pour ces animaux, l'opérateur de collecte enregistre la date de l'évènement en tant que date de début de lactation.

Pour les animaux en lactation, si un avortement (chevreaux non viables, manifestement nés avant terme) ou une fin de pseudo-gestation intervient, on considère que la lactation en cours se poursuit et l'évènement n'est pas enregistré comme une fin de gestation / début de lactation.

### **2.2 Tariessement**

Pour le calcul de la performance laitière, 2 modalités sont possibles, selon l'information collectée :

#### a) Tariessement forfaitaire :

Si le tariessement de l'animal est indiqué à l'occasion d'un passage, sans que la date de tariessement ne soit renseignée, la date de tariessement interviendra, par convention, 14 jours après le dernier contrôle avec production de l'animal. Ce délai est porté à 28 jours lorsque le tariessement est constaté après un intervalle entre contrôles d'au moins 56 jours.

*Ainsi, lorsqu'une femelle est constatée tarie au contrôle N, sa durée de lactation est calculée en prenant en compte le dernier contrôle connu avec une production laitière mesurée, plus 14 ou 28 jours selon l'écart entre ce contrôle et le passage suivant réalisé dans l'élevage.*

#### b) Tariessement à date réelle :

Si le tariessement est indiqué et que la date réelle de tariessement est renseignée, c'est cette date qui est utilisée pour le calcul de la durée de lactation

Le choix entre les 2 modalités de tariessement concerne les résultats édités sur les inventaires zootechniques et utilisés à des fins d'appui technique. Pour l'évaluation génétique, seule la méthode du tariessement forfaitaire est retenue.

## **3. Enchaînement des contrôles**

### **3.1 Premier contrôle d'une lactation**

#### a) Délai minimum

Le premier contrôle d'une lactation doit être effectué au plus tôt le 8<sup>ème</sup> jour de lactation, c'est-à-dire le 7<sup>ème</sup> jour après le jour de la mise-bas.

*Exemple : avec une mise-bas le 8 janvier, le jour du premier contrôle possible est le 15 janvier.*

Si toutefois une quantité de lait était enregistrée avant ce délai, elle ne serait pas prise en compte dans le calcul de la lactation.

#### b) Délai maximum

A partir de leur 8<sup>ème</sup> jour de lactation, toutes les femelles sont définies comme animaux contrôlables et doivent être contrôlées. Toutefois, si pour une raison exceptionnelle, une femelle n'est pas contrôlée, c'est le contrôle suivant qui sera considéré comme premier contrôle effectif de la lactation.

Le premier contrôle effectif d'une lactation ne doit pas intervenir au-delà d'un certain délai après la mise-bas, variable suivant les règles de qualification. Si ce délai est dépassé, quelles qu'en soient les raisons, la lactation est « non qualifiée ».

### 3.2 Intervalles entre contrôles

Pour chaque lactation, le respect des intervalles admis par les protocoles est vérifié sur la durée de la lactation, plafonnée à 250 jours.

### 3.3 Non-contrôle d'une chèvre

Toutes les chèvres contrôlables au moment du passage de l'opérateur de collecte doivent être contrôlées. Toutefois, si une chèvre ayant mis bas depuis plus de 7 jours au moment du passage n'a pas pu être contrôlée, la mention « NC » est portée sur la liste de pesée.

Chaque Non Contrôle d'une chèvre, augmente les intervalles entre contrôles avec lait. Il a donc des conséquences sur la qualification de cette lactation et peut aboutir à sa non qualification. Cf. 5.4.1 règles sur les intervalles. Le passage avec Non Contrôle n'est pas pris en compte dans le calcul des intervalles.

## **4. Règles de qualification d'une lactation dans une méthode**

Une lactation est qualifiée par la méthode la plus précise parmi celles qu'elle respecte. Ainsi, pour l'espèce caprine, une lactation qui ne respecte pas la méthode A5 ou AT5 ou AZ5 ou CZ5 est dite « non qualifiée ».

Lorsqu'un troupeau change de protocole, par exemple de A vers AZ ou AT, les lactations en cours au moment du changement sont calculées et qualifiées selon la méthode la moins informative parmi celles employées (AT < CZ - AZ < A).

### 4.1 Règles sur les intervalles

**Pour le calcul des différents intervalles entre contrôles, sont pris en compte les intervalles compris entre la mise bas et le dernier contrôle avec lait de la lactation ou, au maximum, le 250<sup>ème</sup> jour de lactation.**

Sur cette période de calcul des différents intervalles, les règles suivantes doivent être respectées :

- avoir un 1<sup>er</sup> contrôle avec au moins les données de lait dans la limite du délai maximum admis dans la méthode,
- n'avoir aucun intervalle interdit,
- avoir au plus 2 intervalles longs ou 1 intervalle long et 1 intervalle exceptionnellement long.

Les intervalles entre contrôles admis pour les protocoles « de type 4 » ou « de type 5 » sont définis dans le tableau 2.

**Tableau 2 : Durées (en jours) admissibles pour les différents intervalles, selon la méthode de qualification des lactations**

|  | <b>A4-AT4</b> | <b>A5-AT5</b> |
|--|---------------|---------------|
| Intervalle maximum mise-bas premier contrôle | ≤ 75          | ≤ 80          |
| Intervalle ordinaire                         | 22-37         | 22-41         |
| Intervalle long                              | 38-45         | 42-50         |
| Intervalle exceptionnellement long           | 46-70         | 51-75         |
| Intervalle interdit                          | > 70          | > 75          |

#### 4.2 Règle concernant le respect de l'alternance

Dans le cas des protocoles alternés, la mesure de la quantité de lait (pour le AT seul), et la prise d'échantillon (pour le AT, AZ, CZ) doivent être effectuées avec une alternance matin / soir strictement respectée dans l'organisation des passages.

Pour chaque lactation, le respect de l'alternance est vérifié jusqu'au contrôle qui suit son 250<sup>ème</sup> jour. Si durant cette période, la chèvre est portée NC (non contrôlée) à l'un des contrôles, il en est tenu compte dans la vérification de l'alternance (les 2 contrôles effectifs encadrant le « non-contrôle » doivent donc avoir lieu au même moment). Le non-respect de l'alternance entraîne la non qualification de la lactation.

#### 4.3 Règles sur l'absence de données de taux

Lorsque la quantité de lait produite est connue et qu'il n'est pas possible de prélever un échantillon représentatif ou que celui-ci ne peut pas être analysé; le contrôle est un « contrôle sans taux ». Cf. *Chapitre 7.3.3.2 : Absence de taux au contrôle, mais existence d'un lait et chapitre 5.4.2 : Règles sur l'absence de données de taux.*

Dans des cas rares, les données de taux transmises par le laboratoire sont considérées comme « aberrantes », et dans ce cas, le taux n'est pas pris en compte et le contrôle est considéré comme un « contrôle sans taux ».

Sont définis, par convention, comme aberrants :

- **les taux butyreux (TB) inférieurs à 14g/kg et supérieurs à 71g/kg,**
- **les taux protéiques (TP) inférieurs à 19g/kg et supérieurs à 51g/kg.**

Pour être qualifiée, pour les contrôles pris en compte pendant les 250 premiers jours, une lactation ne doit pas avoir plus de 2 contrôles avec lait dont les données de taux sont manquantes ou aberrantes.

### **Conséquences de la qualification ou de la non qualification d'une lactation**

Une lactation non qualifiée n'est pas prise en compte dans le processus d'évaluation des reproducteurs.

La non-qualification d'une lactation peut donc entraîner l'absence de valeur génétique estimée pour l'animal considéré (s'il s'agit de la seule performance connue). De plus une proportion importante de lactations non qualifiées au cours d'une campagne peut induire un biais dans l'estimation de l'effet « troupeau\*campagne\*n° lactation » préjudiciable à l'évaluation de toutes les femelles.

## **5. MISE EN OEUVRE DU CONTROLE LAITIER**

### **1. Dispositions générales**

L'OCP et l'éleveur déterminent par contrat la prestation qui sera effectuée dans l'élevage au titre du contrôle de performances. Ce contrat définit les engagements réciproques de l'organisme et de l'éleveur afin que la prestation soit rendue dans les meilleures conditions et que l'éleveur obtienne les valorisations qu'il souhaite à l'issue des opérations de contrôle. Si l'objectif de l'éleveur inclut l'évaluation génétique des reproducteurs, l'organisme l'informe de l'ensemble des opérations nécessaires à la réalisation de cet objectif, qu'elles relèvent ou non de sa propre prestation de service : identification des animaux, établissement des filiations, réalisation d'une connexion génétique, qualification des lactations.

La responsabilité des opérations de contrôle de performances comporte deux niveaux. Le premier niveau est sous la responsabilité de l'opérateur de collecte, et concerne les pesées, les prélèvements et l'enregistrement des données de pesées sur la liste de pesées.

Le deuxième niveau relève du responsable du contrôle, et consiste principalement à compléter et valider l'ensemble des informations du contrôle sans toutefois pouvoir modifier un poids de lait enregistré par l'opérateur de collecte, sauf erreur manifeste de repérage d'un animal. Cette fonction inclut également l'évaluation de la qualité du travail de l'opérateur de collecte et du respect par l'éleveur de ses engagements, ainsi que la vérification du bon fonctionnement des compteurs-échantillonneurs.

Les fonctions d'opérateur de collecte interne et de responsable du contrôle peuvent incomber à la même personne.

La responsabilité de l'OCP est engagée dans l'exécution par ses agents des tâches qui conditionnent la qualité de la prestation fournie.

## **2. Date du passage**

Dans le cadre des intervalles autorisés par le protocole auquel l'éleveur a souscrit, la date du passage de l'opérateur de collecte peut être déterminée d'un commun accord entre l'éleveur et l'OCP.

L'adhérent doit accepter de fournir à l'opérateur de collecte interne les bordereaux de livraison de lait et toutes les données permettant de connaître la production du troupeau caprin au cours des jours précédant le contrôle.

## **3. Identification et repérage des animaux**

### **3.1. Identification**

L'identification des animaux doit être conforme aux réglementations en vigueur sur le territoire national dans l'espèce caprine.

Les numéros figurant sur les documents de contrôle de performances sont ceux que portent les animaux sur leurs repères officiels attribués par l'EDE ; exceptionnellement, une table de correspondance entre un numéro de travail propre au contrôle de performances et le numéro officiel peut être gérée par le système d'information caprin.

### **3.2. Repérage**

Outre les repères officiels, les animaux peuvent porter un repérage complémentaire afin de faciliter l'identification de l'animal lors de la traite. Dans ce cas, l'opérateur de collecte doit être en mesure de s'assurer à tout moment de l'identité de chaque femelle contrôlée (correspondance du n° national avec le repérage), et vérifier cette correspondance à chaque entrée d'un animal dans un troupeau.

Le repérage des animaux pendant la traite est placé sous la responsabilité de l'éleveur.

L'OCP s'engage à prendre les moyens de valider la correspondance entre l'identité des animaux et les productions enregistrées.

L'opérateur de collecte ne doit pas perdre de vue les animaux contrôlés pendant toute la durée de la traite.

## **4. Traités du contrôle**

### **4.1. Horaires de traite**

Les horaires des traités du contrôle (début et fin) et l'ordre de passage à la traite des lots en salle de traite doivent être les mêmes que d'habitude.

Les horaires de traite sont enregistrés sur la liste de pesées afin de permettre toutes les vérifications utiles par les agents de l'OCP.

### **4.2. Conditions des traités**

Les conditions habituelles de production des animaux ne doivent pas être modifiées à l'occasion du contrôle. En particulier, le réflexe d'éjection du lait ne doit pas être renforcé par des traitements mécaniques ou médicamenteux.

En cas de traitement, nécessairement lié à une pathologie, de durée limitée et située dans le temps, l'OCP est fondé à demander un certificat vétérinaire à son adhérent.

#### 4.3. Cas de la pratique d'une seule ou de 3 traites journalières

Si le troupeau est traité durant toute la campagne **1 seule fois par jour** (mono traite) ou **plus de 2 fois par jour**, le protocole A est la seule méthode de contrôle de la production journalière autorisée. Les protocoles AT, AZ et CZ ne sont applicables que dans les troupeaux qui pratiquent 2 traites quotidiennes.

Si le troupeau est traité durant une période limitée de la campagne **1 seule fois par jour** (mono traite), le protocole alterné (AT, AZ, CZ) peut être adapté si l'opérateur de saisie signale la situation « monotraite ».

#### 4.4. Cas de la suppression d'une traite

Si l'éleveur décide ponctuellement ou régulièrement de supprimer une traite dans la semaine (par exemple le dimanche soir), il doit prévenir l'OCP à l'avance des traites qu'il supprimera.

Compte tenu du temps nécessaire pour que les animaux retrouvent leur rythme de production habituel, dans le cas de la suppression de la traite d'un soir le jour n, le contrôle ne peut pas avoir lieu avant la traite du matin du jour n+3.

### 5. **Mesure des productions**

#### 5.1. Les compteurs à lait

L'opérateur de collecte mesure ou enregistre les productions de lait individuelles à l'aide d'un matériel agréé par ICAR, ou à défaut par l'Institut de l'Élevage, et vérifié annuellement. Cf. *Chapitre 8.2 : Les matériels utilisés.*

#### 5.2. Documents d'enregistrement

La liste de pesées, quel que soit le mode de saisie des données (sur support papier ou informatique) doit rester sous le contrôle exclusif de l'opérateur de collecte pendant toute la durée des opérations de contrôle de performances.

### 6. **Prélèvement, conservation des échantillons**

#### 6.1. Elaboration de l'échantillon

##### 6.1.1. Généralités

L'échantillon prélevé lors de la traite doit être représentatif de l'ensemble du lait produit pendant la traite. Pour ce faire, soit un échantillonnage automatique est réalisé, soit l'opérateur de collecte homogénéise le lait recueilli pendant la traite par transvasement du tube de mesures dans un pichet, et prélève ensuite un échantillon.

Dans le cas du protocole A avec 2 traites quotidiennes, si l'intervalle entre deux traites est compris entre 10 et 14 heures, un seul échantillon individuel peut être prélevé, constitué de deux parties égales, représentatives du lait produit à chaque traite : " échantillon 50/50 ". Si ces écarts ne sont pas respectés, il est obligatoire de remplir à chaque traite un flacon avec un échantillon représentatif (un flacon le soir et un flacon le matin).

Dans le cas du protocole A avec 3 traites quotidiennes, si l'intervalle entre les traites est compris entre 7 et 9 heures, un seul échantillon peut être constitué de 3 parties égales. En dehors de cet intervalle, il est obligatoire de remplir à chaque traite un flacon avec un échantillon représentatif.

Si un seul échantillon est constitué dans le cadre du protocole A, il est essentiel que l'opérateur de collecte s'assure de pouvoir retrouver, lors de la 2<sup>ème</sup> traite, le demi-échantillon qui a été réalisé pour l'animal lors de la première traite. Il est toujours possible de prélever un échantillon par traite, si l'OCP le juge plus pratique au vu du chantier de traite, ou si l'éleveur en fait la demande.

Dans le cas des protocoles AZ et CZ, l'échantillon est prélevé lors de l'une des 2 traites contrôlées, alternativement le matin ou le soir.

Dans le cas du protocole AT, l'échantillon est prélevé lors de la traite contrôlée, alternativement le matin ou le soir.

#### 6.1.2. Production minimale pour constituer un échantillon

Afin que l'opérateur de collecte puisse prélever un échantillon d'au moins 20 cm<sup>3</sup>, une production minimale doit être réalisée au cours du contrôle :

- dans le cas de la constitution d'un seul échantillon journalier (protocole A) : au moins 0,5 kg de lait pour la production du jour,
- dans le cas de la constitution d'un échantillon par traite (tous protocoles) : au moins 0,2 kg de lait au cours de la traite contrôlée ou échantillonnée.

L'échantillon de quantité insuffisante peut conduire à une absence de taux. Cf. *Chapitre « Absence de taux au contrôle, mais existence d'un lait »*.

#### 6.2. Identification et conservation des prélèvements

Les procédures et moyens de collecte et d'acheminement des échantillons doivent garantir la meilleure qualité physico-chimique du lait pour que les échantillons puissent être analysés et que les résultats soient exacts.

A cet effet :

- Avant la première traite du contrôle :
  - Si les échantillons ne sont pas identifiés électroniquement ou par un code-barres, l'opérateur de collecte doit identifier les flacons de manière à sécuriser la correspondance entre l'échantillon et la ou les traites de l'animal
  - L'opérateur de collecte doit s'assurer que chaque flacon contient du Bronopol, seul conservateur autorisé ;
- A la fin de chaque traite contrôlée, l'opérateur doit mélanger le conservateur au lait en procédant à deux retournements manuels de tous les flacons.

Dans le cas d'un contrôle en protocole A, si les échantillons sont constitués du lait de chacune des traites contrôlées, les paniers d'échantillons doivent rester dans l'élevage entre les 2 traites du contrôle.

L'OCP doit mettre en œuvre l'ensemble des exigences du chapitre 9.3.5 relatif à la traçabilité et à la conservation des prélèvements.

### **7. Résultats d'analyse des échantillons**

Les laboratoires fournissent des résultats « certifiés exacts ». Ils sont enregistrés dans le SNIG tels qu'ils sont fournis par le laboratoire. Si les résultats sont saisis par l'OCP, celui-ci ne peut apporter aucune modification aux résultats communiqués par le laboratoire.

### **8. Validation des contrôles par les OCP**

En vue de garantir la validité des résultats les agents habilités peuvent effectuer, à la demande de leur organisme :

- une "traite d'épuisement" (valable uniquement pour le protocole A) : contrôle de la traite qui précède le contrôle,
- un « contrôle du lendemain » : l'opérateur de collecte qui a réalisé le contrôle le recommence immédiatement sur l'ensemble des traites de 24 heures en présence d'un agent habilité de l'OCP qui n'assure pas habituellement les opérations de contrôle.

Ces opérations sont pratiquées aux mêmes heures de traite que celles du contrôle. Leurs résultats sont enregistrés mais ne servent pas au calcul des lactations.

Si, à dire d'expert, le « contrôle du lendemain » met une anomalie en évidence, l'OCP devra appliquer un non-contrôle à toutes les femelles du troupeau caprin, sans préjuger des sanctions prises en accord avec son règlement intérieur. Un agent spécialisé peut être mandaté par l'Institut de l'Élevage à titre d'expert.

## 6. INFORMATIONS COLLECTÉES - RESULTATS CALCULÉS

### 1. Données collectées sur la liste de pesées

La liste de pesées du contrôle de performances officiel indique les données collectées obligatoirement dans le cadre du contrôle de performances officiel. Elle peut être sur support papier ou informatique.

L'OCP est responsable de la qualité des informations qui y sont portées.

Un poids de lait enregistré par l'opérateur de collecte pour un animal ne peut être modifié par quiconque, sauf erreur manifeste de repérage d'un animal.

#### 1.1. Données relatives au troupeau caprin et figurant sur la liste de pesées

##### 1.1.1. Données collectées lors de l'adhésion de l'éleveur, et en cas de modification du contrat

- identification de l'OCP,
- nom-prénom de l'éleveur détenteur du troupeau ou raison sociale de l'élevage, adresse
- numéro de secteur de contrôleur,
- numéro du cheptel
- protocole de contrôle choisi par l'éleveur

##### 1.1.2. Données collectées à chaque passage

- identifiant de l'opérateur de collecte (ou le cas échéant de l'équipe) réalisant chacune des traites du contrôle,
- date du passage (celle de la 1<sup>ère</sup> traite contrôlée dans le cas des protocoles A, AZ et CZ),
- le moment de la traite contrôlée (soir/matin) pour le protocole AT ou le moment de la traite échantillonnée (soir/matin) pour les protocoles AZ et CZ,
- pratique éventuelle d'une seule traite ou de 3 traites quotidiennes,
- horaire de début et de fin de chacune des traites du contrôle.
- coefficient de correction calculé ou estimé, unique pour le troupeau, à utiliser pour estimer la production quotidienne en protocole AT (à des fins techniques).

#### 1.2. Données relatives à chaque animal et figurant sur la liste de pesées

##### 1.2.1. Données collectées lors de l'adhésion de l'éleveur, lors de l'introduction d'un nouvel animal, et à chaque modification :

- numéro national d'identification,
- éléments d'identification : date de naissance (à défaut le millésime), code race, cornage,
- numéro de travail et éventuellement nom,
- numéro d'ordre dans la liste de pesées

##### 1.2.2. Données collectées à l'occasion d'un passage

- Pour une nouvelle lactation : date de début et numéro de lactation,
- code d'état (cf. liste des codes en annexe 1)
- quantité de lait produit à chaque traite du contrôle, en hectogrammes,

- numéro de repérage des échantillons de lait collectés pour chaque animal
- constats et / ou dates de tarissement
- constat de sortie du troupeau caprin.

La date du contrôle à laquelle la sortie est constatée sert de date de sortie du troupeau caprin, sauf si l'éleveur souhaite déclarer une date réelle de sortie.

## **2. Résultats officiels**

### **2.1. Résultats de lactation**

La production d'une femelle est calculée par lactation :

- au fur et à mesure des contrôles (résultat provisoire),
- au tarissement (résultat officiel).

Les lactations sont calculées par la méthode Fleischmann *Cf. chapitre 7.3. : Méthodes et conventions de calcul d'une lactation.*

La production d'une lactation est le cumul des quantités produites entre la mise-bas et le 1<sup>er</sup> contrôle, puis entre les contrôles effectués pendant sa durée, complétée par la production de la période de tarissement ou forfaitairement de la production calculée pour les 14 ou 28 derniers jours qui sont ajoutés au dernier contrôle effectif. *Cf. chapitre spécifique.*

En protocole AT, pour les évaluations génétiques les productions en 24 heures des chèvres contrôlées en protocole AT sont obtenues en multipliant par 2 la production contrôlée en une seule traite. A des fins techniques, la lactation est calculée en multipliant la production contrôlée en une seule traite par le coefficient de correction indiqué au passage ou par la valeur 2 par défaut.

Les résultats de lactation sont publiés sur la Fiche Individuelle Caprine qui récapitule les éléments d'identification, de filiation, de performances, de valeur génétique et de descendance connus sur l'animal, dans le cadre du contrôle de performances officiel.

Ces fiches, sont des documents officiels issus du SNIG. Elles comportent notamment les informations suivantes :

- modalité de début de lactation (mise-bas, avortement),
- méthode de qualification de la lactation ; cause de non qualification, le cas échéant,
- nombre de contrôles avec les poids de lait renseignés d'une part et avec taux renseignés d'autre part,
- mention de la pratique de 1 ou 3 traites quotidiennes si tel est le cas,
  - durée en jours,
  - production de lait en kg,
  - production de matière grasse en kg,
  - taux butyreux en g/kg avec une décimale,
  - production de matière protéique en kg,
  - taux protéique en g/kg avec une décimale.

Les productions de lait, de matière grasse, de matière protéique et les taux sont également calculés pour une "lactation de référence", dont la durée, pour l'espèce caprine, est fixée par race. *Cf. annexe 3.* Si la lactation n'atteint pas cette durée, la lactation de référence a la durée et les résultats de la lactation totale.

### **2.2. Documents édités**

Les inventaires génétiques et zootechniques permettent de diffuser aux éleveurs les résultats de l'évaluation génétique des reproducteurs, index ou notes selon le cas. Sur ces documents sont portés les résultats à la durée de référence de la race de la dernière lactation pour laquelle ces résultats sont calculés, sauf si la lactation est invalidée. Dans ce cas la mention LNC suivie d'un code chiffré indique la cause (ou la première cause dans l'ordre chronologique) de non qualification (cf. annexe 2).

### **3. Méthodes et conventions de calcul d'une lactation**

#### **3.1. Principe de la méthode Fleischmann**

La méthode Fleischmann, dite méthode par interpolation dans la terminologie internationale, est considérée comme la référence par ICAR parmi les trois méthodes de calcul de lactations qu'il agréé.

Les productions de lait, de matière grasse, de matière protéique et les taux correspondants de tout ou partie d'une lactation sont calculés à l'aide de cette méthode.

Les quantités produites par une femelle entre 2 contrôles successifs sont le produit de la moyenne de ses productions en 24 heures mesurées à ces contrôles par le nombre de jours qui séparent les deux dates.

Les taux de la période sont les quotients des quantités de matière par la quantité de lait.

La production de la mise-bas au 1<sup>er</sup> contrôle est le produit de la production au 1<sup>er</sup> contrôle par l'intervalle en jours qui sépare la mise-bas du 1<sup>er</sup> contrôle, plus un jour (le jour de la mise bas est compté comme premier jour de la lactation).

La production entre le dernier contrôle et le tarissement est selon le cas (Cf. chapitre 5.2.2) :

- Date de tarissement forfaitaire : le produit de la production au dernier contrôle par les 14 ou 28 jours forfaitaires
- Date de tarissement réelle : le produit de la production au dernier contrôle par le nombre de jours jusqu'à la veille de la date de tarissement, divisée par 2.

#### **3.2. Données manquantes**

##### **3.2.1. Absence de lait au contrôle d'une femelle**

Si la quantité de lait ne peut être déterminée, suite à un non-contrôle ou à un accident survenu lors de la mesure de la production, l'échantillon ne peut être prélevé ou n'est pas représentatif ; les taux ne peuvent donc pas être déterminés, et l'ensemble des données sont manquantes. L'animal est porté « non contrôlé » sur la liste de pesée.

##### **3.2.2. Absence de taux au contrôle, mais existence d'un lait**

Les cas concernés sont :

- l'échantillon est inadéquat (non représentativité par rapport à la production de la ou des traites contrôlées),
- l'échantillon est de mauvaise qualité donc impossible à analyser.

Le remplacement des taux manquants, tel qu'il est défini ci-dessous, s'effectue lors du calcul des lactations. Dans tous les fichiers, ces taux manquants seront absents.

Si les taux manquants sont ceux :

- du 1<sup>er</sup> contrôle, s'il n'y a pas de 2<sup>ème</sup> contrôle, seul le cumul lait sera calculé,
- du 1<sup>er</sup> contrôle et que la lactation a plusieurs contrôles, les taux du 1<sup>er</sup> contrôle seront remplacés par ceux du contrôle suivant avec taux (en générale le 2<sup>ème</sup>),
- d'un contrôle n qui suit un contrôle avec taux, les taux du contrôle n seront remplacés par ceux du contrôle avec taux précédent (en générale n-1).

Pour le calcul de la lactation, les cumuls de matière grasse et protéique ne seront calculés que si les taux sont enregistrés pour au moins 2/3 des contrôles avec lait enregistrés. Sinon, le calcul du cumul de lactation portera sur le seul cumul lait.

## **2 SUIVI QUALITE DES OPERATIONS DU CONTROLE LAITIER1. *Le personnel et sa formation***

L'OCP doit disposer des ressources adéquates pour la mise en œuvre des exigences du présent référentiel. Les équipes en charge des activités de Contrôle de Performances Officiel ou tout autre membre du personnel dont l'activité a une incidence sur la réalisation de ces activités doivent avoir la compétence et les savoir faire appropriés.

### 3 *Les matériels utilisés*

L'organisme doit utiliser des matériels de mesure agréés pour le contrôle de performances officiel.

Pour la mesure des poids de lait, les matériels utilisables sont :

- les compteurs à lait agréés ICAR pour lait de chèvre ou à défaut disposant d'un agrément France par l'Institut de l'Élevage,

les Balances romaines et/ou électroniques. Les matériels de mesure utilisés doivent faire l'objet d'une vérification annuelle par un Technicien Agréé Vérification (TAV). Les TAV sont formés et agréés par l'Institut de l'Élevage. L'agrément d'un TAV est relatif au modèle de compteurs pour lequel il a été formé.

Les matériels en contact avec le lait (pichet de prélèvement, préleveur...) doivent être constitués de matériaux compatibles avec un usage alimentaire.

### 4. *La réalisation des opérations de contrôle*

#### 4.1. Descriptions des modes opératoires

Afin de garantir la fiabilité des données collectées, L'OCP doit définir, décrire et tenir à jour des modes opératoires concernant les modalités et conditions de réalisation des opérations de Contrôle de Performances Officiel.

Le ou les modes opératoires décrits par l'OCP doivent :

- répondre aux exigences d'utilisation de tous les matériels de mesure et de prélèvements utilisés par les Opérateurs de Collecte,
- être applicables dans les différentes configurations de traite,
- décliner les conditions de réalisation et de mise en œuvre des opérations de contrôle de performances pour tous les protocoles officiels.

Cette description doit inclure toutes les étapes de préparation et de réalisation d'un contrôle, afin de garantir la fiabilité des données.

#### 4.2. Mise à disposition du matériel

L'OCP doit mettre à disposition de l'opérateur de collecte du matériel de mesure, de prélèvements et d'enregistrement des données conforme aux exigences du RTCL.

L'OCP doit décrire et documenter la liste du matériel mis à disposition de ses opérateurs.

L'OCP doit disposer les échantillons dans un panier permettant leur retournement pour le mélange du Bronopol avec le lait.

#### 4.3. Installation et utilisation du matériel

L'Opérateur de Collecte doit installer le matériel de contrôle de façon à :

- garantir la précision des mesures,
- assurer la représentativité des échantillons,
- ne pas générer de perturbation de la traite.

L'opérateur de Collecte doit utiliser son matériel afin de réaliser les mesures des poids de lait avec une précision d'au moins 100 g.

#### 4.4. Réalisation d'un échantillon représentatif

L'opérateur doit respecter les dispositions relatives à la représentativité des échantillons de la ou les traites contrôlées décrites au chapitre 6.6.1 : Elaboration de l'échantillon.

L'opérateur de Collecte doit prélever :

- à l'aide de matériel de qualité alimentaire,
- un volume d'au moins 20 ml,
- un volume de lait adapté à la capacité des flacons,
- un volume de lait à chaque traite constant dans le cadre d'un prélèvement manuel,
- un échantillon par traite.

#### 4.5. Traçabilité et conservation des prélèvements.

L'OCP doit garantir la traçabilité des échantillons en identifiant les flacons d'échantillons et les élevages dont ils proviennent. C'est-à-dire :

- Identifier les flacons par l'inscription d'un numéro, soit sur le corps, soit sur la capsule des flacons ou par des identifiants électroniques ou code-barres, afin de mettre en correspondance un échantillon avec la traite d'une chèvre.
- Inscrire le n° d'élevage (ou le code-barres) sur le premier flacon de la série. Si les échantillons sont répartis dans plusieurs caisses ou paniers, le n° d'élevage est reporté sur le premier flacon de chaque caisse ou panier.
- Fournir au laboratoire des échantillons accompagnés d'un bordereau précisant :
  - le n° d'élevage ou le code-barres,
  - la date de réalisation du contrôle (facultative),
  - le nom ou le code de l'opérateur de collecte,
  - le nombre de flacons,
  - le nombre de caisses ou paniers si les échantillons sont répartis dans plusieurs caisses ou paniers.

En cas de regroupement de plusieurs élevages dans un même panier ou caisse, le bordereau doit mentionner le nombre et les numéros des élevages concernés.

L'OCP doit fournir au laboratoire des échantillons de lait en bon état de conservation, c'est-à-dire :

- fournir des échantillons de lait mélangés avec du Bronopol,
- transporter les échantillons au Laboratoire en paniers ou caisse à une température constante (recommandation entre 4 et 20 °C). Cette dernière température implique le respect de la chaîne du frais,
- acheminer les échantillons entre l'élevage et le laboratoire de telle façon que l'analyse soit réalisée dans un délai de 6 jours ouvrés maximum après le prélèvement.

#### 5. *Collecte des données*

A chaque contrôle, l'OCP doit tenir à jour une liste de pesées papier et/ou électronique en y enregistrant un poids de lait et/ou un code d'état pour chacun des animaux présents dans l'élevage le jour du contrôle, conformément aux exigences décrites au chapitre 6.1 : Données collectées sur la liste de pesées.

La liste des codes d'état est donnée par l'annexe 1.

#### 6. *Les analyses de laits individuels du contrôle de performances*

L'OCP doit faire réaliser les analyses de matière grasse, de matière protéique et de numération cellulaires du lait par un laboratoire répondant aux exigences du présent protocole.

L'OCP doit établir avec le laboratoire une convention qui doit au minimum préciser les points suivants

- les Engagements de l'OCP vis-à-vis du Laboratoire concernant ;
  - les responsabilités opérationnelles,
  - l'identification des élevages et des flacons d'échantillons,
  - la fourniture d'échantillons de lait en bon état de conservation.
- les Engagements du Laboratoire vis-à-vis de l'OCP concernant;
  - les responsabilités opérationnelles,
  - le respect d'un délai d'analyses maximum,
  - la garantie de qualité des résultats d'analyses,
  - la garantie de restitution intégrale des résultats des échantillons en bon état,
  - l'enregistrement des non-conformités liées à l'analyse.
- le suivi de la convention à travers ;
  - l'évaluation périodique des performances du laboratoire
  - la production d'un bilan annuel.

L'OCP doit faire analyser les échantillons dans un délai maximum de 2 jours ouvrés, à partir de leur prise en charge par le laboratoire.

Afin de garantir la restitution des résultats, le laboratoire doit effectuer un contrôle périodique en cours de journée de la bonne réalisation de l'enregistrement automatique des taux. Une procédure de sauvegarde (papier ou informatique) doit être mise en œuvre.

Le laboratoire doit fournir des résultats sans aucune correction, hormis un changement d'unité g/l en g/kg réalisé selon les recommandations du manuel CNIEL PROC IR : « Méthode de routine et procédures de contrôle pour les analyses en vue du paiement du lait ou du contrôle laitier – Détermination de la matière grasse et de la matière protéique par spectroscopie moyen infrarouge ».

Tout flacon vide ou non analysable doit générer des taux "à blanc" (pas de création de valeur fictive).

Les résultats d'analyse doivent être transmis informatiquement selon le format détaillé en annexe 4.

L'OCP doit recevoir du laboratoire un enregistrement des non-conformités observées lors de la réception et de l'analyse des échantillons de lait. Cela implique de la part du laboratoire la réalisation d'un relevé systématique des anomalies, élevage par élevage, concernant :

- la cohérence des informations sur l'identification des échantillons,
- le délai d'acheminement des échantillons au laboratoire,
- les défauts de conservation des échantillons.

L'OCP doit utiliser la chaîne de traitement fournie par le SNIG pour l'appariement des laits et des taux.

L'OCP doit disposer :

- d'une liste des élevages en attente d'appariement,
- d'une liste des élevages en rejets précisant la cause du rejet.

#### ***7. Valorisation des données du Contrôle de Performances***

L'OCP doit donner à l'éleveur un accès aux résultats des calculs de lactation et de qualification des lactations.

## ANNEXE 1 : LISTE DES CODES D'ETAT

| Codes d'état | Description  |
|--------------|--|
| <b>C</b>     | Contrôlée (saisie d'un poids de lait obligatoire)  |
| <b>NC</b>    | Non Contrôlée  |
| <b>A</b>     | Avortement   |
| <b>M</b>     | Mise Bas sans tarissement constaté   |
| <b>T</b>     | Tarie  |
| <b>TS</b>    | Tarie Sortie (chèvre constatée Tarie ayant quitté l'exploitation)  |
| <b>S</b>     | Sortie (en cas de vente d'une chèvre encore en lactation pour l'élevage, il est préférable de ne pas la porter TS si l'éleveur ne l'a pas tarie) |
| <b>R</b>     | Arrêt de contrôle  |

## ANNEXE 2 : CAUSES DE NON QUALIFICATION DES LACTATIONS

Liste des codes chiffrés concernant les lactations invalidées

|   |  |
|---|--|
| 1 | Ecart mise bas-1 <sup>er</sup> contrôle supérieur à 80 jours         |
| 3 | Un intervalle supérieur à 75 j                                       |
| 4 | Nombre de contrôles inférieur à 3                                    |
| 5 | plus d'un intervalle exceptionnellement long (> 50 jours)            |
| 6 | plus de 2 intervalles longs ou un long et un exceptionnellement long |
| 7 | Plus de 2 TP absents   |
| 8 | Plus de 2 TB absents   |
| 9 | Alternance non respectée   |

## ANNEXE 3 : DUREE DES LACTATIONS DE REFERENCE SELON LA RACE

| Race | Durée de référence (en jours) |     |
|------|-------------------------------|-----|
| 11   | Saanen                        | 250 |
| 13   | Alpine                        | 250 |
| 39   | Croisée                       | 250 |
| 41   | Provençale                    | 200 |
| 42   | Pyrénéenne                    | 170 |
| 43   | Rove                          | 220 |

|    |                        |     |
|----|------------------------|-----|
| 44 | Chèvre Des Fossés      | 150 |
| 45 | Massif Central         | 150 |
| 46 | Chèvre de Lorraine     | 200 |
| 51 | Corse                  | 150 |
| 76 | Poitevine              | 230 |
| 49 | Autres Races Laitières | 150 |

## ANNEXE 4 : FORMAT DU FICHIER TAUX

### Format du fichier standard de données

Le fichier standard comprend les résultats d'analyses du laboratoire, il est utilisé pour les trois espèces laitières et doit avoir la structure suivante :

| Positions |    | Donnée                | Longueur | Format** | Présence* | Commentaires   |
|-----------|----|-----------------------|----------|----------|-----------|--|
| 1         | 15 | Préfixe libre         | 15       | AN       | F         | Données éventuelles non définies au niveau national. En cas d'absence de préfixe ajouté localement ou de préfixe occupant moins de 15 caractères, cette zone est complétée librement (blancs,...) jusqu'à 15 |
| 16        | 16 | ;                     | 1        |          | O         | Délimiteur   |
| 17        | 17 | Code espèce           | 1        | AN       | O         | B = bovin ; C = caprin ; O = ovin  |
| 18        | 18 | ;                     | 1        |          | O         | Délimiteur   |
| 19        | 20 | Code pays cheptel     | 2        | AN       | O         |  |
| 21        | 21 | ;                     | 1        |          | O         | Délimiteur   |
| 22        | 34 | N° de cheptel         | 13       | AN       | O         | Cadré à gauche   |
| 35        | 35 | ;                     | 1        |          | O         | Délimiteur   |
| 36        | 45 | Date de contrôle      | 10       | AN       | F         | ssaa-mm-jj   |
| 46        | 46 | ;                     | 1        |          | O         | Délimiteur   |
| 47        | 56 | Date d'analyse        | 10       | D        | O         | ssaa-mm-jj   |
| 57        | 57 | ;                     | 1        |          | O         | Délimiteur   |
| 58        | 58 | Moment du prélèvement | 1        | AN       | F         | S = Soir ; M = Matin ; Q = Quotidien ; R = Robot ; I = Inconnu ; D = Demi-journée  |
| 59        | 59 | ;                     | 1        |          | O         | Délimiteur   |
| 60        | 63 | N° d'ordre flacon     | 4        | AN       | F         | Identifie l'échantillon pour un contrôle en l'absence de Rfid sur le flacon. Cadré à droite complété par des zéros à gauche  |
| 64        | 64 | ;                     | 1        |          | O         | Délimiteur   |
| 65        | 84 | N° Rfid flacon        | 20       | AN       | F         | Identifie l'échantillon pour un contrôle avec Rfid sur le flacon - Cadré à droite complété par des zéros à gauche  |
| 85        | 85 | ;                     | 1        |          | O         | Délimiteur   |
| 86        | 89 | Taux Butyreux         | 4        | AN       | O         | Expression en 1/10000 (dg/l ou dg/kg) Cadré à droite complété par des zéros à gauche   |
| 90        | 90 | ;                     | 1        |          | O         | Délimiteur   |
| 91        | 94 | Taux Protéique        | 4        | AN       | O         | Expression en 1/10000 (dg/l ou dg/kg). Cadré à droite complété par des zéros à gauche  |
| 95        | 95 | ;                     | 1        |          | O         | Délimiteur   |

|     |     |   |     |    |                                  |  |
|-----|-----|---|-----|----|----------------------------------|--|
| 96  | 100 | Cellules                                    | 5   | AN | O                                | Expression en milliers/ml. Cadré à droite complété par des zéros à gauche  |
| 101 | 101 | ;   | 1   |    | O                                | Délimiteur   |
| 102 | 105 | Urée  | 4   | AN | F                                | Expression en mg/l. Cadré à droite complété par des zéros à gauche   |
| 106 | 106 | ;   | 1   |    | O                                | Délimiteur   |
| 107 | 107 | Code anomalie national                      | 1   | AN | F                                | 1 = caillé ; 2 = vide ; 3 = baraté ; 4 = flacon absent ; 5 = flacon non identifié ; 6 = quantité lait insuffisante ; X = autres anomalies non identifiées ; I = inconnu  |
| 108 | 108 | ;   | 1   |    | O                                | Délimiteur   |
| 109 | 110 | N° troupeau (ovins)                         | 2   | AN | F                                |  |
| 111 | 111 | ;   | 1   |    | O                                | Délimiteur   |
| 112 | 112 | Code appartenance protocole (ovins)         | 1   | AN | F                                |  |
| 113 | 113 | ;   | 1   |    | O                                | Délimiteur   |
| 114 | 115 | N° contrôle (ovins)                         | 2   | AN | F                                |  |
| 116 | 116 | ;   | 1   |    | O                                | Délimiteur   |
| 117 | 121 | Unité d'expression du TB et TP (et lactose) | 5   | AN | O                                | pression en dg/kg ou dg/l (avec un blanc à droite)   |
| 122 | 122 | ;   | 1   |    | O                                | Délimiteur   |
| 123 | 125 | Code anomalie local                         | 3   | AN | F                                | Codification définie librement par labo - ECEL   |
| 126 | 126 | ;   | 1   |    | O                                | Délimiteur   |
| 127 | 255 | Suffixe libre                               | 129 | AN | F                                | Données éventuelles non définies au niveau national. En cas d'absence de suffixe ajouté localement ou de suffixe occupant moins de 129 caractères, cette zone est complétée librement (blancs,...) jusqu'à 255 |
| 256 | 256 | ;   | 1   |    | O                                | Délimiteur   |
| 257 | 258 | Type d'analyse                              | 2   | AN | O (bovins)<br>F (caprins, ovins) | « CL »   |
| 259 | 259 | ;   | 1   |    | O                                | Délimiteur   |
| 260 | 271 | N° référence échantillon                    | 12  | AN | O (bovins)<br>F (caprins, ovins) | Identifiant composé de la date et de l'heure d'analyse de l'échantillon. Format obligatoire : AAMMJHHMMSS (ex. 110225090810 pour une analyse du 25/02/11 à 9h 08mn et 10sec)                                   |
| 272 | 272 | ;   | 1   |    | O                                | Délimiteur   |
| 273 | 302 | N° de série analyseur                       | 30  | AN | O (bovins)<br>F (caprins, ovins) | Cadré à droite, complété par des zéros à gauche  |
| 303 | 303 | ;   | 1   |    | O                                | Délimiteur   |

|     |     |                               |   |    |   |  |
|-----|-----|-------------------------------|---|----|---|--|
| 304 | 307 | Lactose                       | 4 | AN | F | Expression en 1/10000 (dg/l ou dg/kg) Cadré à droite, complété par des zéros à gauche  |
| 308 | 308 | ;                             | 1 |    | O | Délimiteur   |
| 309 | 313 | Acétone                       | 5 | AN | F | Expression en millimoles / litre (mmol/l)<br>Cadré à droite<br>Valeurs décimales matérialisées par une ','.<br>Valeurs négatives possibles |
| 314 | 314 | ;                             | 1 |    | O | Délimiteur   |
| 315 | 319 | BHB<br>(Beta-Hydroxybutyrate) | 5 | AN | F | Expression en millimoles / litre (mmol/l)<br>Cadré à droite<br>Valeurs décimales matérialisées par une ','.<br>Valeurs négatives possibles |
| 320 | 320 | ;                             | 1 |    | O | Délimiteur   |

Présence\* : O = Obligatoire F = Facultatif

Format\*\* : AN = Données alphanumériques N = Données numériques D = Date.

### Remarques

- Les données seront séparées par un « ; » et la longueur des champs sera fixe, c'est-à-dire que, même si le champ n'est pas documenté, figurera, entre les points virgules, un nombre d'espaces correspondant à la longueur du champ.
- Toutes les données facultatives sont définies en « AN » pour accepter les blancs en cas de données absentes.
- Le format est enrichi d'un préfixe et d'un suffixe libres (ajout de données non normalisées en début ou en fin de chaque ligne du fichier). Les zones correspondant au préfixe et au suffixe doivent être renseignées (blancs,...) quand elles ne sont pas utilisées (pour que la position des données définies au niveau national ainsi que la longueur de l'enregistrement restent fixes).

### Règles de gestion

- Moment du prélèvement : doit être explicitement géré en cas de double échantillonnage. En cas d'échantillon unique, renseigner « Q », de pratique des 3 traites, renseigner « D ». Dans le cas où l'information n'est pas transmise au laboratoire, ce dernier renseigne « I ».
- N° ordre flacon / N° RFid : l'un des 2 doit obligatoirement être renseigné.
- Données de résultats d'analyses / code anomalie national : si le code anomalie national n'est pas renseigné, alors les données de résultats d'analyse TB, TP, cellules sont obligatoires
- Date de contrôle : si le champ est renseigné, alors il contient un format date (ssaa-mm-jj).
- N° ordre flacon, TB, TP, cellules, urée lactose, l'acétone et le BHB : si le champ est renseigné, alors il ne contient que des chiffres.

### Cas particuliers

- Les laboratoires fournissent des résultats "certifiés exacts". Ils ne doivent donc pas subir de corrections (Taux aberrants notamment).
- En cas d'absence de taux, il n'est pas créé de valeur fictive. La donnée est manquante dans le fichier « Taux » fourni par le laboratoire.

### Exemples de lignes du fichier :

;B;FR;75001999 ;2011-02-21;2011-02-23;Q;0001; ;0439;0294; 00647;0230; ; ; ;  
;dg/kg; ; ;CL ;110223084507;000000000000  
000000002208200601;0497; 0,12 ; 0,19 ;